

**Échange franco-allemand**

## des enseignants du 1er degré

**Année scolaire 2019-2020**

■ **Informations administratives**

**Calendrier des candidatures publié au bulletin officiel n°***(à compléter dès parution au BO, lien activé)*

## Ministère de l’éducation nationale

## Direction générale de l’enseignement scolaire

[www.eduscol.education.fr](http://www.eduscol.education.fr)

**Public**

Enseignants titulaires de l'enseignement public du premier degré, justifiant d’un minimum de deux ans de services effectifs en tant que titulaire dans leur corps lors du dépôt de la candidature.

**Durée**

Une année scolaire renouvelable une fois.

**Caractéristiques**

* L'enseignant assure un service identique à celui de son homologue dans le pays concerné ;
* Il perçoit une rémunération identique à celle qu’il percevait en France plus une prime d'expatriation temporaire ;
* L’échange est fondé sur le principe de la réciprocité. Ainsi, l’académie d’origine du professeur des écoles dont la candidature a été retenue s'engage à accueillir en retour un enseignant allemand, soit dans le département d’origine du candidat partant, soit éventuellement dans un autre des départements de l’académie. Par ailleurs, une académie peut se porter volontaire pour accueillir un enseignant allemand sans pour autant envoyer d'enseignant français en Allemagne.

**Objectifs**

* L’échange se fixe comme objectif essentiel de développer l'enseignement de la langue allemande à l'école élémentaire, du cours préparatoire au cours moyen deuxième année (soit du CP au CM2) ainsi qu’à l’école maternelle dans le cadre des écoles maternelles « Élysée 2020 » ;
* Il est pensé de telle sorte qu’il favorise le perfectionnement en langue allemande et l’approfondissement des connaissances culturelles des candidats qui s'engagent à promouvoir l'allemand à leur retour en France ;
* Il permet que des élèves français bénéficient de cours assurés par des enseignants allemands ;
* Il participe à la diffusion de la langue et de la culture françaises en Allemagne ;
* Il sensibilise les différents acteurs à l’importance de la mobilité et à l’enrichissement de tout parcours professionnel par une ouverture sur un système éducatif différent et par une immersion prolongée dans le pays voisin ;
* Il contribue à pérenniser l’amitié et la coopération éducative franco-allemandes.

**Procédure de candidature**

Le formulaire de candidature complété par le candidat est transmis à l’inspecteur de l’éducation nationale (IEN) de circonscription pour avis à la date indiquée au niveau académique.

* Le candidat est susceptible d’être convoqué à un entretien de motivation par le rectorat (un entretien téléphonique ou une web conférence peuvent être envisagés) ;
* Les enseignants français déjà en poste en Allemagne et souhaitant être reconduits renseignent un nouveau dossier de candidature ;
* Le candidat s’engage, s’il est retenu, à participer à l’échange ainsi qu’aux stages organisés par l’OFAJ ;
* Un rapport d’activité, remis à l'inspecteur de la circonscription dont dépend l’enseignant, à l’OFAJ (office franco-allemand pour la jeunesse), au responsable du land, ainsi qu’à la DGESCO (direction générale de l'enseignement scolaire), est attendu en fin d’année scolaire.

### Procédure de sélection, de validation et d’envoi des dossiers à l’administration centrale

Cette procédure est coordonnée par la délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC).

* Après réception des dossiers de candidature, l’IEN émet un premier avis et transmet tous les dossiers originaux à l’inspecteur d’académie-directeur académique des services de l’éducation nationale (IA-DASEN) qui portera l’avis définitif. Cet avis peut être fondé sur un entretien visant à apprécier la motivation, les compétences linguistiques et les capacités d'adaptation des candidats. Tout refus éventuel est motivé par un avis figurant obligatoirement sur le dossier de candidature de l’enseignant ;
* Une académie qui souhaite se porter volontaire pour accueillir un enseignant allemand sans envoyer de professeur français doit informer la DAREIC.
* Au terme de cette procédure de validation, la DAREIC envoie les trois documents cités ci-dessous sous bordereau et par voie hiérarchique au ministère de l’éducation nationale, DGESCO MAF2, 110 rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07 et par courriel (dgesco.formation@education.gouv.fr**) pour le 18 février 2019 au plus tard** :
  + un tableau de synthèse (cf. formulaire 4) présentant la liste récapitulative des candidats retenus ; la capacité d’accueil d’enseignants allemands par département d’une académie envoyant ou non un enseignant français en Allemagne ;
  + les dossiers de candidature classés par département (les dossiers ayant un départ non autorisé doivent être envoyés).

La direction académique de chaque département informe chaque enseignant de l’issue de sa candidature (cf. formulaire 1).

**Procédure d’affectation des candidats**

Courant avril 2019 a lieu la répartition des candidats par Land, selon l’un de leurs cinq vœux émis et selon les postes disponibles, en tenant compte des partenariats existant entre les académies et les Länder, afin d'en renforcer les liens et de respecter la réciprocité du programme. L’affectation dans les écoles du Land est faite ultérieurement, lors du séminaire de prise de contact organisé par l’OFAJ fin mai 2019.

La DGESCO informe l’académie des résultats d’affectation et l’IA-DASEN adresse à chaque candidat retenu une attestation de participation au programme d’échange (cf formulaire 2).

**Financement**

Pour l'année scolaire 2017-2018, l'indemnité s'élevait à 4 719 euros. Elle est versée en une seule fois par les services académiques, au cours du premier trimestre de l'année scolaire. Elle est destinée à compenser forfaitairement les frais de voyage et de logement afférents au séjour et n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu.

**Opérateurs**

* Direction générale de l’enseignement scolaire, bureau de la formation des personnels enseignants et d'éducation -DGESCO MAF 2- Contact : [dgesco.formation@education.gouv.fr](mailto:dgesco.formation@education.gouv.fr)
* OFAJ (Office franco-allemand pour la jeunesse)
* Ministères de l'Éducation des Länder

**Pour en savoir plus :**

* [**Conseils pratiques destinés aux enseignants français en poste en Allemagne**](http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Europe_et_international/07/7/Broch-F2011_188077.pdf)
* [**Note de service Échanges et actions de formation à l'étranger - année 2019-2020**](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=121318)
* [**Éduscol : Échange franco-allemand des enseignants du 1er degré**](http://eduscol.education.fr/cid46951/echange-franco-allemand-d-enseignants-du-1er-degre-2016-2017.html)

**Annexe 1 –** Position administrative et rémunération des enseignants français sélectionnés

Dans le cadre d’un échange, les enseignants de l'enseignement public du premier degré sont en position d’activité. Ils restent affectés sur le poste dont ils sont titulaires et continuent d’être rémunérés par les services de la DSDEN. Au terme de l’échange, ils regagnent leur poste en France.

Pendant toute la durée de l’échange, les enseignants continuent de percevoir en euros sur un compte en France le traitement afférent à leur emploi, versé par les services départementaux dont ils relèvent et sur lequel sont précomptées les cotisations à la Sécurité sociale.

Pendant toute la durée de l’échange, le versement des bonifications indiciaires liées à l’exercice effectif de certaines fonctions – celles de direction notamment – est interrompu. De même, les instituteurs n’ont plus droit à l’indemnité représentative de logement.

En revanche, les enseignants bénéficient de l’indemnité représentative de frais d’expatriation temporaire instituée par le décret n° 93-50 du 12 janvier 1993 modifié, dont le montant forfaitaire est fixé chaque année. Pour l’année scolaire 2017-2018, l’indemnité s’élevait à 4 719 euros. Elle est versée en une seule fois par les services académiques, au cours du premier trimestre de l’année scolaire. Elle est destinée à compenser forfaitairement les frais de voyage et de logement afférents au séjour et n’est pas assujettie à l’impôt sur le revenu. Cependant, comme cette indemnité n’a pas le caractère de remboursement de frais professionnels exposés par le salarié, elle est saisissable conformément aux dispositions des articles L. 3253-2 et L. 3252-3 du code du travail et est assujettie à la contribution de solidarité et à la contribution sociale généralisée. Il est à noter que les personnels, frontaliers notamment, qui conservent leur lieu habituel de résidence, ne perçoivent pas cette indemnité. En cas de renouvellement de l’échange, cette indemnité subit un abattement de 25 %.

En outre, l’article 3 du décret du 12 janvier 1993 modifié précise qu’en cas d’abandon du programme ou de rappel par les autorités françaises avant le terme de l’année scolaire, l’intéressé est tenu de rembourser l’indemnité perçue au prorata de la fraction de l’année scolaire pendant laquelle il n’a pas exercé à l’étranger.

**Annexe 2** – Organisation du service des enseignants français et allemands

Afin de promouvoir cet échange et d'en assurer l'efficacité, les responsables français et allemands de l'échange sont convenus que :

- les deux pays d'accueil veillent à accorder une période d'observation suffisante aux enseignants afin qu'ils puissent se familiariser avec de nouvelles méthodes pédagogiques et un système scolaire différent ;

- chaque enseignant se voit attribuer un nombre limité de classes et d’écoles proches les unes des autres pour effectuer son temps de service ;

- il enseigne exclusivement dans sa langue maternelle mais des activités complémentaires peuvent lui être confiées avec son accord : enseignement pour partie de l’éducation physique et sportive, de l’éducation musicale ou de l’éducation artistique, intervention dans des écoles maternelles / *Kindergärten* ou en collège / *Sekundarstufe 1*, élaboration de matériel pédagogique, formation de ses collègues en langue. Il participe à la vie de l’école (par exemple, rédaction d’appréciations sur les livrets des élèves, présence aux conseils des maîtres et aux réunions de parents d’élèves, etc.).

Il est attendu des enseignants français et allemands qu’ils se conforment à l’organisation et au règlement de l’établissement d’accueil. À cet égard, ils assurent un service identique à celui qui est dû par les enseignants du pays d’accueil, éventuellement diminué du temps de déplacement d’une école à l’autre. Un professeur référent accompagne tout au long de l’année les enseignants accueillis.

Chaque département organise, à sa convenance, des réunions une fois par trimestre environ, afin de permettre aux enseignants allemands d’échanger avec leurs pairs sur leurs pratiques professionnelles. Les différents *Länder* font de même pour les enseignants français.

Les enseignants adressent obligatoirement **début mai 2020**, dernier délai, un rapport d’activité à l’inspecteur de l’éducation nationale de circonscription dont ils dépendent, à la direction générale de l’enseignement scolaire - **bureau** **de la formation des personnels enseignants et d’éducation** (DGESCO MAF 2) - 110, rue de Grenelle - 75357 Paris SP 07, à l’OFAJ et au responsable du *Land* d’affectation dont les adresses leur seront communiquées ultérieurement.